



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring to the Department of Agriculture the Control and Supervision of those Portions of the Public Service in the Department of Industry, Science and Technology Relating to Agri-Food Processing and Manufacturing and in the Department of Consumer and Corporate Affairs Relating to Agri-Food and Labelling

SI/93-140

Décret transférant au ministère de l'Agriculture la responsabilité à l'égard du secteur ayant trait à la transformation et à la production agro-alimentaires du ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et du secteur ayant trait à l'agro-alimentaire et à l'étiquette du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

TR/93-140

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Transferring to the Department of Agriculture the Control and Supervision of those Portions of the Public Service in the Department of Industry, Science and Technology Relating to Agri-Food Processing and Manufacturing and in the Department of Consumer and Corporate Affairs Relating to Agri-Food and Labelling		Décret transférant au ministère de l'Agriculture la responsabilité à l'égard du secteur ayant trait à la transformation et à la production agro-alimentaires du ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et du secteur ayant trait à l'agro-alimentaire et à l'étiquette du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales	

Registration  
SI/93-140 July 14, 1993

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER  
OF DUTIES ACT

**Order Transferring to the Department of Agriculture the Control and Supervision of those Portions of the Public Service in the Department of Industry, Science and Technology Relating to Agri-Food Processing and Manufacturing and in the Department of Consumer and Corporate Affairs Relating to Agri-Food and Labelling**

P.C. 1993-1486 June 25, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, is pleased hereby to transfer to the Department of Agriculture the control and supervision of the following portions of the public service, namely

- (a) that portion of the Food Products Branch of the Department of Industry, Science and Technology relating to agri-food processing and manufacturing; and
- (b) that portion of the Food Division of the Consumer Products Branch of the Department of Consumer and Corporate Affairs relating to agri-food and labelling.

Enregistrement  
TR/93-140 Le 14 juillet 1993

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES  
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS  
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Décret transférant au ministère de l'Agriculture la responsabilité à l'égard du secteur ayant trait à la transformation et à la production agro-alimentaires du ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et du secteur ayant trait à l'agro-alimentaire et à l'étiquette du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales**

C.P. 1993-1486 Le 25 juin 1993

Sur recommandation de la première ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de transférer au ministère de l'Agriculture la responsabilité à l'égard des secteurs suivants de l'administration publique :

- a) le secteur ayant trait à la transformation et à la production agro-alimentaires, de la Direction générale des produits alimentaires, qui fait partie du ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie;
- b) le secteur ayant trait à l'agro-alimentaire et à l'étiquetage, de la Division des aliments de la Direction des produits de consommation, qui fait partie du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales.